

Exemples d'imposition à la source des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur (valable à partir du 1^{er} janvier 2013)

1^{er} groupe de cas: exemples relatifs à l'article 97a LIFD (avec «exportation»)

Principes

- Le changement de pays de résidence entre le moment de l'acquisition de la participation de collaborateur et celui de l'exercice du droit y relatif entraîne l'imposition en vertu de l'article 97a LIFD. La définition de la résidence est généralement fondée sur les critères de l'article 4, paragraphe 2, du Modèle de convention de l'OCDE. Le changement de pays de résidence n'a de conséquence sur la détermination du revenu imposable que dans la mesure où il intervient au cours de la période de vesting (art. 17d LIFD);
- Exception: le changement de pays de résidence n'entraîne pas d'imposition en vertu de l'article 97a LIFD lorsque le contrat avec le débiteur de la prestation ayant son siège en Suisse reste inchangé durant la période allant de l'acquisition de la participation de collaborateur à l'exercice du droit y relatif.
- Les notions d'«importation» et d'«exportation» découlent des dispositions de l'article 7 OPart (arrivée en Suisse) et de l'article 8 OPart (départ à l'étranger).
- Légende:
RT Suisse = rapport de travail avec un employeur suisse
RT étranger = rapport de travail avec un employeur étranger
TP int. = transport international
CA = conseil d'administration

1.1.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting		Exercice
01.01.2013			01.01.2017		31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse			RT étranger		

Imposition:

Les 3/4 de l'avantage appréciable en argent peuvent être imposés par la Suisse à l'échéance (art. 97a LIFD et art. 8 OPart).

1.2.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting		Exercice
01.01.2013			01.01.2017		31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse			Mandat CA étranger		

Les 3/4 de l'avantage appréciable en argent peuvent être imposés par la Suisse à l'échéance (art. 97a LIFD et art. 8 OPart); l'article 93 LIFD n'est pas applicable.

1.3.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting		Exercice
01.01.2013			01.01.2017		31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse			RT étranger		

Les 7/8 de l'avantage appréciable en argent peuvent être imposés par la Suisse à l'échéance (art. 97a LIFD et art. 8 OPart);

le 1/8 (premier semestre 2016) par application analogue de l'article 17d LIFD, en décomptant les éventuels jours effectués dans un Etat tiers conformément à la CDI.

1.4.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting		Exercice
01.01.2013			01.01.2017		31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse			Pas de rapport de travail		

1.5.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting		Exercice
01.01.2013			01.01.2017		31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse			Pas de mandat CA		

Imposition:

Les 3/4 de l'avantage appréciable en argent peuvent être imposés par la Suisse à l'échéance (art. 97a LIFD et art. 8 OPart);

Les 3/4 de l'avantage appréciable en argent peuvent être imposés par la Suisse à l'échéance (art. 97a LIFD et art. 8 OPart); l'article 93 LIFD n'est pas applicable.

Exemples d'imposition à la source des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur (valable à partir du 1^{er} janvier 2013)

2^e groupe de cas: exemples relatifs aux articles 91 / 93 / 97 LIFD (sans «exportation»)

Principes

- Tant qu'il n'y a pas changement de pays de résidence durant la période de vesting, les articles 97a et 17d LIFD ne sont pas applicables. La définition de la résidence est généralement fondée sur les critères de l'article 4, paragraphe 2, du Modèle de convention de l'OCDE. Le changement de pays de résidence n'entraîne exceptionnellement pas d'imposition en vertu de l'article 97a LIFD lorsque le contrat avec le débiteur de la prestation ayant son siège en Suisse reste inchangé durant la période allant de l'acquisition de la participation de collaborateur à l'exercice du droit y relatif.
- Les membres d'un conseil d'administration résidant à l'étranger sont toujours imposables selon les dispositions de la CDI applicable (cf. art. 93 LIFD en relation avec l'art. 14 OPart);
- Les notions d'«importation» et d'«exportation» découlent des dispositions de l'article 7 OPart (arrivée en Suisse) et de l'article 8 OPart (départ à l'étranger).
- En cas d'assujettissement à l'impôt à la source en vertu de l'article 91 LIFD et en partie aussi en vertu de l'article 97 LIFD, les jours de travail à l'étranger (jours effectués dans un Etat tiers) doivent être décomptés s'il s'agit d'un pays signataire d'une CDI;
- D'une manière générale, les dispositions contenues dans les conventions contre les doubles impositions ou d'autres accords conclus avec des Etats tiers, qui restreignent ou abrogent le droit d'imposition de la Suisse (par ex. l'art. 15a de la CDI conclue avec l'Allemagne), demeurent réservées.
- Légende:
RT Suisse = rapport de travail avec un employeur suisse
RT étranger = rapport de travail avec un employeur étranger
TP int. = transport international
CA = conseil d'administration

2.1.

Domicile permanent à l'étranger (frontaliers/résidents à la semaine)					
Acquisition en CH		Vesting		Exercice	
01.01.2013		01.01.2017		31.10.2018	
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse					

Imposition:

Avec le salaire du mois au cours duquel l'avantage appréciable en argent arrive à échéance (art. 91 LIFD en relation avec l'art. 13 OPart)
Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent être décomptés.

2.2.

Domicile permanent à l'étranger (transport international)					
Acquisition en CH		Vesting		Exercice	
01.01.2013		01.01.2017		31.10.2018	
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse TP int.					

Avec le salaire du mois au cours duquel l'avantage appréciable en argent arrive à échéance (art. 97 LIFD en relation avec l'art. 13 OPart)
Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent en partie être décomptés.

2.3.

Domicile permanent à l'étranger (conseil d'administration)					
Acquisition en CH		Vesting		Exercice	
01.01.2013		01.01.2017		31.10.2018	
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse					

Avec les honoraires du CA du mois au cours duquel l'avantage appréciable en argent arrive à échéance conformément à l'article 93 LIFD en relation avec l'article 14 OPart
Remarque: même pour les pays signataires d'une CDI, les éventuels jours effectués dans un Etat tiers ne doivent pas être décomptés.

2.4.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting	Exercice	
01.01.2013			01.01.2017	31.10.2018	
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse					

2.5.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting	Exercice	
01.01.2013			01.01.2017	31.10.2018	
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse TP int.					

2.6.

Domicile en Suisse			Domicile à l'étranger		
Acquisition en CH			Vesting	Exercice	
01.01.2013			01.01.2017	31.10.2018	
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse					

Imposition:

L'article 97a LIFD ne s'applique pas à cause du maintien du rapport de travail; l'imposition est régie par l'article 91 LIFD en décomptant les éventuels jours effectués dans un Etat tiers.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas à cause du maintien du rapport de travail; l'imposition est régie par l'article 97 LIFD en décomptant les éventuels jours effectués dans un Etat tiers.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas à cause du maintien du mandat du conseil d'administration. L'imposition est régie par l'article 93 LIFD.

2.7. Domicile permanent à l'étranger (frontaliers/résidents à la semaine)

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting	Exercice		
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017	31.10.2018		
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse		RT étranger			

2.8. Domicile permanent à l'étranger (transport international)

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting	Exercice		
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017	31.10.2018		
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse TP int.		RT étranger TP int.			

2.9. Domicile permanent à l'étranger (conseil d'administration)

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting	Exercice		
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017	31.10.2018		
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse		Mandat CA étranger			

Imposition:

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 91 LIFD en distinguant les rapports de travail en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting (application par analogie de l'art. 17d LIFD, c.-à-d. au rapport 2 : 2).
Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 97 LIFD en distinguant les rapports de travail en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting (application par analogie de l'art. 17d LIFD, c.-à-d. au rapport 2 : 2).
Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent en partie être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 93 LIFD en relation avec l'article 14 OPart en distinguant les mandats au sein d'un conseil d'administration en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting (application par analogie de l'art. 17d LIFD, c.-à-d. au rapport 2 : 2).
Remarque: même pour les pays signataires d'une CDI, les éventuels jours effectués dans un Etat tiers ne doivent pas être décomptés.

2.10. Domicile permanent à l'étranger (frontaliers/résidents à la semaine)

Acquisition en CH	Vesting				Exercice
01.01.2013	01.01.2017				31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse			Pas de rapport de travail		

2.11. Domicile permanent à l'étranger (transport international)

Acquisition en CH	Vesting				Exercice
01.01.2013	01.01.2017				31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse TP int.			Pas de RT TP int.		

2.12. Domicile permanent à l'étranger (conseil d'administration)

Acquisition en CH	Vesting				Exercice
01.01.2013	01.01.2017				31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse			Pas de mandat CA		

Imposition:

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 91 LIFD, mais sans faire de distinction proportionnelle, car il n'y a pas de rapport de travail à l'étranger.

Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 97 LIFD, mais sans faire de distinction proportionnelle, car il n'y a pas de rapport de travail à l'étranger.

Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent en partie être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 93 LIFD en relation avec l'article 14 OPart sans faire de distinction proportionnelle, car il n'y a pas de mandat au sein d'un conseil d'administration à l'étranger.

Remarque: même pour les pays signataires d'une CDI, les éventuels jours effectués dans un Etat tiers ne doivent pas être décomptés.

2.13. Domicile permanent à l'étranger (frontaliers/résidents à la semaine)

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting			Exercice
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017			31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse		RT étranger	Pas de rapport de travail		

2.14. Domicile permanent à l'étranger (transport international)

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting			Exercice
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017			31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse TP int.		RT étranger TP int.	Pas de RT TP int.		

2.15. Domicile permanent à l'étranger (conseil d'administration)

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting			Exercice
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017			31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse		Mandat CA étranger	Pas de mandat CA		

Imposition:

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 91 LIFD en distinguant les rapports de travail en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting, c.-à-d. au rapport 3:1).
Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 97 LIFD en distinguant les rapports de travail en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting, c.-à-d. au rapport 3:1.
Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent en partie être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 93 LIFD en relation avec l'article 14 OPart en distinguant les mandats au sein d'un conseil d'administration en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting, c.-à-d. au rapport 3:1).
Remarque: même pour les pays signataires d'une CDI, les éventuels jours effectués dans un Etat tiers ne doivent pas être décomptés.

2.16. **Domicile permanent à l'étranger (frontaliers/résidents à la semaine)**

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting			Exercice
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017			31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse		RT étranger		RT Suisse	

2.17. **Domicile permanent à l'étranger (transport international)**

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting			Exercice
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017			31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
RT Suisse TP int.		RT étranger TP int.		RT Suisse TP int.	

2.18. **Domicile permanent à l'étranger (conseil d'administration)**

Acquisition en CH	Transfert vers une filiale à l'étranger	Vesting			Exercice
01.01.2013	01.01.2015	01.01.2017			31.10.2018
Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Période de vesting					
Mandat CA Suisse		Mandat CA étranger		Mandat CA Suisse	

Imposition:

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 91 LIFD en distinguant les rapports de travail en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting, c.-à-d. au rapport 3:1. Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 97 LIFD en distinguant les rapports de travail en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting, c.-à-d. au rapport 3:1. Remarque: pour les pays signataires d'une CDI, les jours effectués dans un Etat tiers doivent en partie être décomptés.

L'article 97a LIFD ne s'applique pas, faute de transfert de résidence; l'imposition est régie par l'article 93 LIFD en relation avec l'article 14 OPart en distinguant les mandats au sein d'un conseil d'administration en Suisse de ceux à l'étranger durant la période de vesting, c.-à-d. au rapport 3:1). Remarque: même pour les pays signataires d'une CDI, les éventuels jours effectués dans un Etat tiers ne doivent pas être décomptés.